



Arrêt

n° 196 471 du 12 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A.L. BROCORENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations vous êtes né en 1982 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et agnostique. Vous êtes célibataire.

Vous êtes joueur de djembé, vous n'êtes jamais allé à l'école. Vous êtes né avec votre homosexualité. Dès l'enfance, vous vous couchez sur vos amis et vous êtes battu par les adultes pour cette raison.

A l'âge de 13 ans ou 14 ans, vous entretenez votre première relation sexuelle avec un garçon rencontré le même jour sur la plage.

Durant plusieurs années, vous entretenez des relations purement sexuelle avec une centaine d'hommes.

A l'âge de 18 ans, vous rencontrez Idy [S.] et vous débutez une relation amoureuse avec ce dernier.

Un jour de juin 2015, vous entretenez des relations sexuelles avec Idy chez votre oncle à Dakar. Des voisins entrent dans votre chambre et vous surprennent. Vous parvenez à prendre la fuite par la fenêtre. Vous vous rendez chez votre ami Lamine [S.] à Thiaroye chez qui vous restez 2 mois. Vous prenez contact avec un passeur et vous quittez le Sénégal en avion dans le courant du mois d'août et arrivez dans la foulée en Belgique.

Vous ignorez les démarches pour introduire une demande de protection internationale en Belgique, ce pourquoi vous restez deux mois dans la rue. Vous faites ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le 10 octobre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité. Or, ces deux éléments sont essentiels à l'analyse d'une demande d'asile.

De plus, vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bienfondé de votre crainte. Vous ne présentez pas non plus de. Il y a lieu de rappeler ici que "le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec Idy [S.] y

compris. En outre, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire avez entretenu une relation intime avec Idy [S.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec Idy pendant quinze années, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'abord, interrogé sur le travail d'Idy, vous indiquez qu'il est tôlier et qu'il travaille dans l'atelier de son père (p.20 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé si Idy vous racontait des anecdotes en relation avec son activité professionnelle, vous répondez qu'il fait son travail tous les jours normalement, sans plus de précisions (idem). Lorsque la question vous est posée à une seconde reprise, vous expliquez qu'il ne vous a pas parlé de cela (idem). Vous ignorez également le nom des collègues d'Idy et vous êtes incapable de fournir une quelconque information les concernant (p.21 de l'audition). Le Commissariat général estime que vos méconnaissances ainsi que vos propos laconiques et très peu détaillés concernant la vie professionnelle de votre partenaire ne reflètent aucunement une relation amoureuse longue de plus de quinze ans et réellement vécue. Vos méconnaissances à ce sujet sont d'autant moins crédibles que vous affirmez plus tard concernant vos activités communes : "j'allais donné un coup de main à l'atelier" (p.24 de l'audition).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé des détails sur le passé affectif d'Idy, vos propos restent vagues et laconiques. Vous déclarez qu'il a eu des amants mais pas de relation sérieuse (p.22 de l'audition). Vous êtes incapable de fournir l'identité d'un de ses amants parce que "ça ne m'intéresse pas" (idem). Vous ignorez également comment Idy a pris conscience de son homosexualité car "je ne suis pas arrivé à ce point-là avec lui" (idem). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous puissiez ignorer de telles informations concernant la vie affective d'Idy. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il s'agit, pour vous deux, de votre seule relation amoureuse de longue durée.

De plus, interrogé sur les amis d'Idy, vous déclarez que chaque jour vous voyez ses amis et ses collègues mais que vous n'avez aucune relation avec eux (p.24 de l'audition). Invité à citer le nom de certains d'entre eux, vous répondez "je ne connais pas les noms [on s'appelle] "mon gars, mon gars"" (p.24 de l'audition). Encouragé à dire ce que vous savez de ces personnes, vous déclarez "ils acceptent de travailler et respectent le travail. Ils n'ont pas de problème avec les autres", vous précisez ensuite que c'est tout ce que vous savez de ces personnes proches de votre compagnon (idem). De telles déclarations lacunaires ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec Idy [S.] pendant quinze ans.

Ensuite, invité à raconter un moment particulier de votre relation, un souvenir heureux ou malheureux, vous répondez "en dehors du jour où nous avons eu nos problèmes, on a pas eu avec quiconque quoi que ce soit" (p.21 de l'audition). Vous indiquez que vos escapades à la mer des parcelles, au Lac Rose et à Yoff sont des souvenirs heureux (idem). Encouragé ensuite à raconter un moment particulier de manière concrète, vous répondez de manière générale que chaque jour était bien (idem). Une dernière fois invité à raconter un moment spécial, vous déclarez qu'il venait vous trouver sur votre lieu de travail et que vous alliez en discothèque. Ainsi, le Commissariat général constate, qu'à aucun moment, vous êtes en mesure de raconter de manière précise un souvenir concret quel qu'il soit avec Idy. Vos déclarations inconsistantes concernant ces moments spéciaux ne reflètent aucunement un réel vécu. Ce constat s'impose d'autant plus que votre relation a duré pendant quinze ans.

Enfin, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire au Sénégal jette encore un peu plus le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui. En effet, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous informer du sort de votre partenaire de longue date (p.11 de l'audition). Vous êtes pourtant resté au pays deux mois après "vos problèmes" et vous connaissiez son lieu de travail, l'endroit où il habitait, ses deux petites soeurs et vous aviez déjà fréquenté à différentes reprises ses collègues et ses amis (p.19, 20 et 24 de l'audition). Confronté à ces constats, vous expliquez que vous aviez peur de sortir (p.12 de l'audition). Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt, alors qu'Idy pourrait vivre une

situation difficile suite aux évènements que vous alléguiez, achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation alléguée.

Vos déclarations contradictoires, inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle sérieuse durant quinze ans, compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Deuxièmement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, il convient de remarquer que vos déclarations sur la prise de conscience de votre homosexualité sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous fournissez des réponses vagues qui n'ont aucun lien concret avec votre vécu personnel. Interrogé à plusieurs reprises sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous répétez que vous êtes né avec et que vous avez grandi avec (p.14 de l'audition). Vous expliquez que vous vous couchiez sur les autres enfants et que vous étiez malmenés pour ça, sans plus (p.15 de l'audition). Confronté au fait qu'un bébé ne peut pas prendre conscience de son homosexualité à la naissance, vous déclarez qu'à l'âge de 13 ans vous ne fréquentez pas les femmes parce que vous êtes né avec votre homosexualité et que cela vous a toujours plu (p.15 et 16 de l'audition). Vos déclarations inconsistantes et stéréotypées ne convainquent pas le Commissariat général d'une réelle prise de conscience dans votre chef. De même, interrogé à de nombreuses reprises sur un quelconque questionnement suite à la découverte de votre différence, vos propos sont, de nouveau laconiques et peu détaillés. Par exemple, lorsqu'il vous est demandé quel regard vous avez posé sur vous-même, vous répondez "je ne saurais pas vous le dire" (p.16 de l'audition). Ou encore, quand votre ressenti par rapport à la différence avec vos amis hétérosexuels est abordé, vous dites "chacun fait ce qui lui plaît"(p.17 de l'audition). Vous vous contentez de fournir des réponses laconiques et vous ne donnez pas d'éléments spécifiques attestant d'un réel vécu. Vos propos vagues et très peu circonstanciés ne reflètent en aucune façon la prise de conscience d'une différence marquante dans une société particulièrement conservatrice et hostile à l'homosexualité.

Dans le même ordre d'idée, invité à trois reprises à évoquer une situation concrètes durant laquelle des propos homophobes tenus par les voisins de votre père vous ont marqués, vous déclarez finalement "le problème de Maniang Kassé, il y a plusieurs problème au Sénégal" (p.16 de l'audition). Encouragé à expliquer ce fait divers, vous répondez "je ne sais plus rien du problème, c'était il y a longtemps, je ne m'y suis pas intéressé (...) je ne voulais pas m'y aventurer car le problème était grave" (p.16 de l'audition). Compte tenu du fait que vous cachez votre homosexualité aux voisins de votre père et au vu de leur position, selon vous, tranchée à ce sujet, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée ces moments particulièrement marquants lors desquels ces personnes se sont exprimées au sujet de l'homosexualité. Or, en l'espèce, votre incapacité à évoquer de tels moments et votre désintérêt par rapport au fait d'actualité que vous citez spontanément ne reflètent aucunement le vécu d'une personne homosexuelle vivant dans le contexte que vous décrivez.

Enfin, alors que vous déclarez avoir eu une centaine de partenaires masculins occasionnels, vous ne vous souvenez du prénom d'aucun d'entre eux, vous pouvez seulement préciser que ce sont des sénégalais (p.14 de l'audition). De telles méconnaissances empêchent de croire le Commissariat général que vous avez eu des relations sexuelles occasionnelles avec des hommes.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris comme vous le prétendez.

En effet, vous déclarez qu'après avoir été surpris par des habitants de votre quartier, ceux-ci vous ont frappés (p.11 de l'audition). Vous précisez qu'il y avait plus de dix personnes parmi vos agresseurs. Invité à expliquer comment vous vous êtes échappé, vous répondez "j'ai fui [par la fenêtre] et j'ai pris un taxi pour aller à Thioré" sans plus de précisions (p.11 de l'audition). Or, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous avez réussi à fuir alors que plus d'une dizaine de personnes était présente dans votre chambre en train de vous malmenier, vous et votre compagnon, est totalement invraisemblable. Pareilles déclarations ne donnent aucunement l'impression de fait réellement vécus.

Ensuite, concernant le sort d'Idy le jour où vous avez été surpris, vos propos sont à ce point confus et contradictoires, qu'il est impossible de déterminer si vous avez fui ensemble ou non. Vous déclarez d'abord qu'il a fui avec vous. Ensuite vous expliquez que "moi j'ai réussi à m'échapper mais lui se trouvait derrière moi, mais depuis je ne sais plus rien de lui", vous poursuivez "nous nous sommes levés ensemble mais moi je suis passé par la fenêtre et nous avons fui ensemble". Vous continuez en expliquant que vous êtes sorti et que vous l'avez laissé à l'intérieur. Enfin, vous concluez par "nous étions tous les deux dans la même chambre ensemble, je suis passé avant lui par la fenêtre (...) personne ne m'a retenu mais lui je ne sais pas" (p.11 de l'audition). Vos explications confuses et contradictoires ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, vous déclarez avoir perdu votre téléphone lors de votre fuite et que c'est pour cette raison que vous n'avez pas pu contacter Idy (p.12 de l'audition). Vous expliquez que votre téléphone est tombé de votre poche quand vous avez sauté par la fenêtre (p.12 et 13 de l'audition). Or, vous aviez précisé que vous étiez sorti de la chambre en étant seulement vêtu d'un sous vêtement sur le haut de votre corps et que vous étiez nu sur le bas de votre corps. Il est invraisemblable que votre téléphone tombe de votre poche alors que vous ne portez qu'un "marcel", comme vous dites (p. 13 de l'audition). Invité à préciser à quel moment exactement le téléphone est tombé de votre poche, vous répondez que vous ne savez pas et vous demandez une pause (p.13 de l'audition). Cette invraisemblance achève de ruiner la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexe n° 3).

2.6. Par une note complémentaire du 11 septembre 2017, elle expose des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au

regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, lié à l'absence de preuve documentaire, est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait connu des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 11 septembre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse la partie défenderesse a pu, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction complémentaires, conclure que les faits qu'il invoque n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. Le Conseil ne peut pas se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les invraisemblances du récit exposé par le requérant. Ainsi notamment, le « *profil du requérant* », le « *caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal* » ou le fait qu'avec ses partenaires occasionnels « *il s'agissait de relations purement sexuelles* » ne permettent pas d'expliquer les incohérences épinglées par le Commissaire adjoint : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. La circonstance que la partie requérante confirme l'une des versions du requérant ou qu'elle paraphrase ses déclarations antérieures n'expliquent pas davantage les incohérences apparaissant dans ses dépositions.

4.5.3. L'homosexualité du requérant n'étant nullement établie, les arguments et la documentation, afférents à la situation des homosexuels au Sénégal, sont sans pertinence en l'espèce. Le Conseil constate également que la partie requérante n'explicite en aucune manière les éléments de

comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Il ressort aussi des développements qui précèdent que le requérant ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5.4. Quant aux nouveaux éléments exposés dans la note complémentaire du 11 septembre 2017, ils ne sont nullement de nature à énerver les développements qui précèdent. Ainsi notamment, le Conseil n'est aucunement convaincu que « [l'] *entourage* [du requérant] *l'aurait* *rejeté en raison de son homosexualité* » ou que le requérant « *entretiendrait actuellement une relation homosexuelle en Belgique* ».

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE